Statuts du conseil diocésain de pastorale

1. Préambule

- § 1 En vertu du décret conciliaire sur « la charge pastorale des évêques », en vertu des canons 511 à 514 du code de droit canonique, en vertu de l'exhortation apostolique sur les
- « fidèles laïcs », en vertu des décrets 1 et 42 du synode de Blois du 9 janvier 2000, un nouveau Conseil diocésain de pastorale est institué pour le diocèse de Blois.
- § 2 Le Conseil diocésain de pastorale est établi et nommé par l'évêque pour orienter la pastorale du diocèse. C'est un conseil de l'évêque.
- § 3 La mission du Conseil diocésain de pastorale est de saisir en priorité des situations d'ensemble du diocèse. Il faut donc des personnes capables de penser les problèmes et orientations avec une vue diocésaine et pastorale.
- § 4 La variété des situations, des états de vie, des sensibilités tant humaines qu'ecclésiales doit faire de ce Conseil le « visage » du diocèse tel que l'a rappelé le synode.

2. - Composition

Le Conseil diocésain de pastorale, présidé par l'évêque, comprend :

- · Le vicaire général ;
- Les vicaires épiscopaux ;
- Les prêtres en activité ;
- · Les diacres permanents en activité ;
- Les membres des EAP selon les termes du c. 517 § 21;
- · L'économe diocésain ;
- Deux délégués des religieux, religieuses et consacrées ;
- Les responsables diocésains des services et les délégués des mouvements ;
- Un délégué de chaque conseil pastoral de secteur.

3. - L'assemblée

- § 1 Le Conseil diocésain de pastorale se réunit deux fois par an le vendredi de 9 heures à 17 heures. Il est convoqué par l'évêque. Il peut se réunir en session extraordinaire soit à la demande du bureau, soit à la demande de trente de ses membres au moins.
- § 2 Le travail de l'assemblée est préparé par le bureau qui établit l'ordre du jour en concertation avec le Conseil épiscopal et propose, entre les sessions, aux secteurs pastoraux, services et mouvements, une réflexion préparatoire.
- § 3 Lors de l'assemblée, le bureau veille à ce que le débat permette d'aboutir à un consensus. Un vote consultatif pourra être proposé à l'assemblée chaque fois que l'évêque le jugera utile.

4. Le bureau

- § 1 Le Conseil diocésain de pastorale est animé par un bureau constitué du vicaire général, d'un délégué du Conseil presbytéral, d'un délégué des diacres permanents, d'un délégué de la vie religieuse et consacrée, d'un responsable diocésain laïc, d'un représentant des laïcs délégués des conseils pastoraux, d'un secrétaire connaissant bien le diocèse et ses réalités pastorales, proche du vicaire général et assurant la coordination du bureau.
- § 2 Les membres du bureau, hors le vicaire général et le secrétaire, sont choisis par leur instance de référence.
- § 3 Le bureau se réunit entre chaque assemblée et travaille aussi par courriels.

5. Fonctionnement de l'assemblée

L'assemblée vote des orientations discutées lors de la précédente session.

Elle présente les réponses des secteurs pastoraux au questionnaire envoyé au préalable par le bureau

Elle anime les ateliers de réflexion autour du thème choisi par le bureau.

Elle reçoit la synthèse des ateliers par le bureau.

Elle restitue la synthèse des ateliers et le partage des expériences locales en assemblée.

6. Durée

Les membres du Conseil diocésain de pastorale sont nommés pour une durée de trois ans prorogeable.

7. Promulgation et modification des statuts

- § 1 Les présents statuts sont promulgués par l'évêque de Blois après consultation de ses Conseils. Ils peuvent être modifiés dans les mêmes conditions.
- § 2 Le présent décret abroge les statuts du précédent Conseil diocésain de pastorale en date du 31 août 2002.

Décret donné à Blois le 18 VI MMVIII

Dominique Ougazeau Chancelier † Maurice de Germiny évêque de Blois